



Assemblée générale

Distr. générale
29 septembre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Point 5 de l'ordre du jour

Élection des bureaux des grandes commissions

Note verbale datée du 21 septembre 2016, adressée au Secrétaire Général par la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de lui soumettre les observations suivantes, à distribuer comme document de l'Assemblée générale au titre du point 5 de l'ordre du jour, intitulé « Élection des bureaux des grandes commissions ».

Il est regrettable de voir le représentant d'un régime d'occupation qui méprise l'état de droit prendre la présidence de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, la principale instance d'élaboration des règles du droit international. Une commission de cette importance ne devrait pas être présidée par le représentant d'un régime qui incarne le mépris du droit international et de la primauté du droit. L'élection de son représentant à la présidence de la Sixième Commission ne change rien au passé d'Israël, qui depuis le jour même de sa création se livre à des actes de terrorisme et porte atteinte au droit international, y compris le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire.

Ce régime a été bâti en s'appuyant sur l'intimidation et l'occupation. Il est encore plus paradoxal de constater que les atrocités manifestes commises par le régime israélien ont été régulièrement dénoncées par l'Organisation des Nations Unies, y compris son occupation longue d'un demi-siècle et ses activités d'expansion des colonies en Cisjordanie, les conditions de vie précaires qu'il inflige à des civils déplacés, les milliers de vies qu'il a ôtées au cours des décennies et le fait qu'il prive une nation de ses terres et de son droit à l'autodétermination, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux.

Tous ces actes criminels ont été corroborés par de nombreux rapports officiels émanant d'entités des Nations Unies et décrivant en détail les violations commises. En voici seulement quelques exemples :



- Le régime israélien a imposé un blocus brutal à des centaines de milliers de civils innocents dans les territoires occupés et persiste à enfreindre continuellement les résolutions de l'Organisation en planifiant et en construisant des colonies israéliennes en Cisjordanie, à Jérusalem-Est et dans le Golan occupé. Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en 2004 sur les « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé », la Cour internationale de Justice a approuvé l'application de l'article 2 de la quatrième Convention de Genève aux territoires occupés et 150 États se sont prononcés en faveur de la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, en date du 2 août 2004, dans laquelle il est exigé qu'Israël « s'acquitte de ses obligations juridiques telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif »;
- Le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza publié en 2009, les rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés daté du 5 octobre 2015, le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 publié en 2016 et le rapport du Secrétaire général sur les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien occupé, publié en 2016, ne constituent qu'une fraction des nombreuses preuves qui établissent les crimes innombrables perpétrés par le régime israélien dans les territoires occupés. Les différentes obligations qui figurent dans ces rapports sont systématiquement enfreintes par le régime au quotidien, y compris celles énoncées dans la quatrième Convention de Genève de 1949 et dans le Règlement de La Haye de 1907.

Ces exemples illustrent à quel point il est illégitime que le représentant du régime israélien assure la présidence de la Sixième Commission. La République islamique d'Iran attache une grande importance à la Sixième Commission et attend avec intérêt de participer activement aux délibérations de celle-ci en dépit de sa position de principe, selon laquelle le Président de la Commission est illégitime. En outre, la participation de la République islamique d'Iran aux travaux de la Sixième Commission n'implique ni n'atteste une quelconque légitimité ou reconnaissance du régime israélien.